DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES
MAIRIE DE LA ROQUETTE SUR SIAGNE

Publié du 19/03/2025
Au 19/05/2025

ARRETE n°6.1.2025/80
Portant nouvelle dérogation provisoire à la limitation de tonnage
Sur le chemin de la Vallée
Pour les besoins de la société TERRE AZUREENNE
Du 19 mars 2025 au 31 décembre 2025 de 07h30 à 19h00

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2213-1 à L.2213-5 ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU l'arrêté n°6.1.2015/35 du 27 février 2015 réglementant la circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 3.5 tonnes dans l'agglomération de la Roquette sur Siagne, modifié par l'arrêté 6.1.2020/254 en date du 10 décembre 2020 et rapportant l'arrêté n°6.1.2015/31 du 19 février 2015 et l'arrêté 6.1.2020/250 interdisant la circulation des véhicules de plus de 3.5T entre le boulevard du 8 mai et le n°409 du boulevard des Floribondas ;
VU l'arrêté N°6.1.2024/324 du 04 décembre 2024 portant dérogation provisoire à la limitation de tonnage sur le Chemin de la Vallée pour les besoins de la société TERRE AZUREENNE du 05 décembre 2024 au 31 décembre 2025 ;
VU la nouvelle demande de Monsieur José FARAUT, tendant à obtenir une dérogation provisoire de tonnage, pour un camion supplémentaire dont le PTAC est de 26T dans le cadre de leur activité de terrassement ;
CONSIDERANT que pour les besoins il convient d'autoriser une nouvelle dérogation provisoire de tonnage du 19 mars 2025 au 31 décembre 2025 afin de permettre à l'entreprise TERRE AZUREENNE le passage pour accéder au siège social de leur entreprise

ARRETE

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire est autorisé à circuler sur le chemin de la Vallée avec un camion dont le PTAC est de 26T, immatriculation AA-940-BE (MERCEDES) du mercredi 19 mars au mercredi 31 décembre 2025 entre 07h30 et 19h00 hors samedi, dimanche et jours fériés.

ARTICLE 2 : La traversée du Village (RD409) est interdite.

L'entreprise s'engage :
- A supporter les frais de remise en état de la chaussée dans les dépendances des voies ci-dessus et des parties privatives endommagées ;
- A assurer pendant la durée de l'autorisation exceptionnelle une surveillance continue de la chaussée, des dépendances et des parties privatives endommagées de ce même fait ;
- A procéder au nettoyage régulier de la chaussée pendant l'activité ;
- A procéder ou faire procéder dans les plus brefs délais, par une entreprise agréée à toutes les réparations des dégradations apparentes, ou encore sur simple demande des services municipaux.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne vaut pas accord de l'ensemble des propriétaires des voies privées pouvant desservir les chantiers. Le bénéficiaire se doit de faire les démarches nécessaires auprès d'eux.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est révocable à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public, ou de la circulation l'exige (ou si le transporteur ne se conforme pas aux conditions énoncées précédemment).

ARTICLE 5 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :
- L'entreprise chargée des livraisons
- M. le Commandant de la Communauté de Brigade de gendarmerie de Mandelieu
- M. le Directeur Général des Services de la ville de la Roquette sur Siagne
- M. le Chef de service de la Police Municipale de la ville de la Roquette sur Siagne
- M. le Responsable du Centre Technique Municipal de la ville de la Roquette sur Siagne

« Le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NICE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18, avenue des Fleurs, 06000 NICE, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures http://www.telerecours.fr/ »

Fait à la Roquette sur Siagne,
Le 18 mars 2025
Le Maire,
Raymond ALBIS